

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an Deux Mil Vingt Six, le vingt mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de BROGLIE légalement convoqué par monsieur Amaury LATHAM, maire sortant qui a ouvert la séance s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la Présidence de madame Martine DUTOUR, doyenne d'âge en application de l'Article L.2122-8 du CGCT pour l'élection du maire.

Présents :
Mme. DUTOUR Martine,
M. PAGNIE Patrice,
Mme. DUBOC Dominique,
Mme. BEUVE Véronique,
M. GALLIER Stéphane,
Mme. TESSIER Laurence,
M. DELAS Jean-Baptiste,
Mme. VADELORGE Stéphanie,
M. EMO Vincent,
Mme. BRUMENT Magali,
M. DE BROGLIE Philippe-Maurice,
Mme. DUFOUR Céline,
M. SEHET David,

Excusés :
M. BARBANCHON Mathieu,

Secrétaire de séance :
Mme. TESSIER Laurence

Date de convocation :
17/03/2026

Nombre de membres en exercice :
15

Nombre de membres présents :
14

OBJET : Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Monsieur le Maire rappelle que les dispositions de l'Article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) permettent au Conseil Municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences.

Pour assurer la continuité de l'administration communale, il propose de **reconduire pour la durée du mandat actuel, les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal** telles que délibérées le 25 mai 2020, dans le respect de l'Article L2122-22 du CGCT et d'y **ajouter les nouvelles mesures issue de la Loi du 21 février 2022** relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale

Ces délégations permettent au maire :

- 2° De fixer, dans la limite de 1 000 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de concessions funéraires, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et d'une manière générale, les droits prévus au profit de la



commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées."

- 3° De procéder, dans la limite d'un montant annuel de 500 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, cette délégation prenant fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal."
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant est inférieur ou égal aux seuils de la procédure adaptée ($\leq 40\,000$ € HT pour les travaux, $\leq 25\,000$ € HT pour les services et fournitures), ainsi que toute décision concernant leurs avenants n'entraînant pas une augmentation $> 5\%$ du montant initial, lorsque les crédits sont inscrits au budget. La Commission d'Appel d'Offres reste compétente pour les marchés formalisés."*
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer ou modifier les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme (droit de préemption urbain, fonds de commerce, baux commerciaux), que la commune en soit titulaire ou délégataire, et de déléguer l'exercice de ces droits à l'Adjoint au Maire chargé des Finances. Le Maire rend compte des DIA reçues et des décisions prises lors de chaque réunion du conseil municipal."
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ; cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions ;
- 18° De donner, en application de l'Article L324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 24° D'autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux dans le respect des préconisations des avis architecturaux et environnementaux.
- 28° De procéder à l'actualisation du tableau des effectifs, hormis pour les emplois de direction et de cabinet.

Les décisions prises en application de la présente délégation peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du Maire, dans les conditions prévues à l'article L. 2122-18 du CGCT, à l'exception des emprunts $> 200\,000$ € et des actions en justice."

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité, par 12 voix POUR, 0 CONTRE et 3 ABSTENTIONS et (MM DE BROGLIE et SEHET, Mme DUFOUR) :

décide de confier au Maire les délégations énumérées ci-dessus pour la durée du mandat ou jusqu'à révocation par le conseil municipal.

Pour extrait certifié conforme
Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,

Le secrétaire de séance,
.....



Le Maire,
Amaury LATHAM

Caractère exécutoire : "La présente délibération est exécutoire dès sa transmission au représentant de l'État dans le département, conformément aux articles L. 2131-1 et R. 2131-1 du CGCT."

Recours : "La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de [Ville compétente] dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture."

Rendu Exécutoire après Dépôt
en Préfecture



le 27 MAR 2026
et Publication ou Notification
du

le Maire

